

Déposé le : 30 septembre 2010

No. : CI-081

Secrétaire : 

**Projet de loi n° 48**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
JUILLET 2010**

- NOTE 1: Cette codification intègre les amendements adoptés jusqu'en juin 2010. Les amendements apparaissant dans le site «greffier» de l'Assemblée nationale et inclus dans les fichiers «Amendements suspendus» et «Amendements à venir» apparaissent en retrait, sous la mention «PROPOSITION DÉPOSÉE», à la suite des articles qu'ils pourraient modifier.
- NOTE 2: La mention «amendé», «remplacé» «nouveau» ou «supprimé» apparaissant sous la plupart des articles indique le type d'amendement qui a été apporté à l'article alors que la mention «suspendu» indique que l'étude de cet article a été suspendue; lorsqu'il n'y a aucune indication de ce type, c'est que l'article a été adopté sans amendement.
- NOTE 3: Comme l'étude du projet de loi n'est pas terminée, il n'est pas renuméroté.

Secrétariat à la législation  
12 juillet 2010

6. Les députés adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale énoncées au présent titre et reconnaissent qu'elles doivent les guider dans l'exercice de leur charge, y compris celle de membre du Conseil exécutif, le cas échéant, et dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Ainsi, dans l'exercice de sa charge, le député :

- 1° œuvre pour la justice sociale et contribue ainsi à améliorer les conditions sociales et économiques de tous les Québécois;
  - 2° entend préserver l'intégrité de l'Assemblée nationale et de ses membres et considère l'honnêteté comme primordiale dans sa conduite;
  - 3° respecte l'honneur rattaché aux fonctions de membre de l'Assemblée nationale en vue d'assurer la dignité de l'institution parlementaire québécoise et de ce qu'elle représente;
  - 4° agit avec prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
  - 5° fait preuve de respect envers les autres membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.
- (Suspendu)

#### PROPOSITION DÉPOSÉE:

Remplacer le titre I du projet de loi par le suivant :

### TITRE I

#### VALEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PRINCIPES ÉTHIQUES

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- 1° la justice sociale en vue de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions sociales et économiques de tous les Québécois;
- 2° l'intégrité de l'Assemblée nationale et de ses membres et l'honnêteté dans la conduite de ceux-ci;
- 3° l'honneur rattaché aux fonctions de membre de l'Assemblée nationale en vue d'assurer la dignité de l'institution parlementaire québécoise et de ce qu'elle représente;
- 4° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 5° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

6.1. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

6.2. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge, y compris celle de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

6.3. Les députés reconnaissent que ces valeurs visent, non pas à indiquer la règle à suivre, mais plutôt le sens à donner à leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions.

6.4. Les députés reconnaissent que ces valeurs constituent le fondement des règles déontologiques énoncées dans le présent code.

Par conséquent, les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles.

10.1. Un député ne peut exercer des activités de lobbyiste-conseil, de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé de telles activités, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme.  
(Nouveau)

## CHAPITRE II CONFLITS D'INTÉRÊTS

11. Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.  
(Amendé)

12. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.  
(Amendé)

12.1. Un député ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.  
(Nouveau)

13. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Toutefois, un député peut :

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve d'en avoir avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et sous réserve que celui-ci permette la participation au marché, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant ;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.  
(Amendé)

14. Un député peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné au premier alinéa de l'article 13 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection.

15. Lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public acquiert un bien appartenant en tout ou en partie à un député ou un droit réel sur ce bien, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec.  
(Amendé)

16. Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles ou analogues, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public

courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité et que s'il demeure d'une valeur raisonnable dans les circonstances.

(Suspendu)

**PROPOSITION DÉPOSÉE:**

Supprimer l'article 23 du projet de loi.

24. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage visé à l'article 23 et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de le remettre à l'État doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à l'éthique et à la déontologie à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur et les circonstances de sa réception.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

(Suspendu)

**PROPOSITION DÉPOSÉE:**

À l'article 24 du projet de loi:

1° remplacer, dans le premier alinéa, ce qui suit : « visé à l'article 23 » par ce qui suit : « d'une valeur de plus de 200 \$ »;

2° remplacer, dans le premier alinéa, les mots : « de le remettre » par les mots : « de ne pas le remettre ».

25. Les articles 23 et 24 ne s'appliquent pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages de nature purement privée reçus par un député ou reçus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(Suspendu)

**PROPOSITION DÉPOSÉE:**

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

25. L'article 23 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages de nature purement privée reçus par un député

[NOTE: Il faudrait lire dans la proposition «24» et non «23».]

26. Pour l'application des articles 22 et 23, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

(Suspendu)

**PROPOSITION DÉPOSÉE:**

À l'article 26 du projet de loi, remplacer le nombre « 23 » par le nombre « 24 ».

27. La remise à l'État se fait par la remise du bien au secrétaire général de l'Assemblée nationale qui en dispose de la manière appropriée.

(Suspendu)

**CHAPITRE IV**

**UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT**

(Amendé)

28. Il est interdit au député d'utiliser directement ou indirectement les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités liées à l'exercice de sa charge.

(Suspendu)

**PROPOSITION DÉPOSÉE:**

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

28. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

**CHAPITRE V**

**DÉCLARATION D'INTÉRÊTS**

1° les biens immeubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel à des fins autres que résidentielles personnelles;

2° la mention de tout avis d'expropriation visant un bien sur lequel le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, qu'il s'agisse ou non d'un bien visé au paragraphe 1°;

3° les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, dont le député ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent non garanti et excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale, industrielle ou financière exercée par le député ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration, avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise auprès de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi à temps partiel d'une durée de moins de six mois d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 3 000 \$;

5° tout avantage que le député ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

6° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et dans laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt significatif sous forme d'actions, de parts ou de créances et qui est susceptible d'être partie à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

7° l'identification de toute entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé et dans laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt sous forme d'action, de parts ou de créances et qui est susceptible d'être partie à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public; à l'égard d'une telle entreprise, le député fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;

b) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;

c) le nom des personnes morales affiliées à cette entreprise, le cas échéant.

8° le nom de toute personne morale ou de toute association au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate a occupé au cours des 12 mois précédant la déclaration un poste d'administrateur ou de dirigeant ainsi que le nom de toute société de personnes dont le député ou un membre de sa famille immédiate est ou a alors été un administrateur, un dirigeant ou un associé, y compris un commandité ou un commanditaire;

9° tout intérêt non financier que le député ou un membre de sa famille immédiate peut avoir dans une entreprise, un organisme, une personne morale, une société, une association ou un groupe de pression qui fait des représentations auprès du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;

10° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le député ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000\$ ou plus;

Le sommaire comporte les renseignements suivants :

- 1° l'objet et la nature de tout marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public et qui est mentionné dans la déclaration;
- 2° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 13, le nom de fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;
- 3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale, industrielle ou financière exercée par le député au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise auprès de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;
- 4° les noms des entreprises, organismes, personnes morales, sociétés, associations, groupes de pression, successions et fiducies dans lesquels le député a un intérêt, avec une mention de l'intérêt en cause;
- 5° une mention de tout immeuble faisant partie de l'actif du député et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;
- 6° les nom, adresse et occupation d'une personne visée au paragraphe 3° de l'article 30 lorsque le montant du solde dû au ou par le député excède 20 000 \$;
- 7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

## **CHAPITRE VI**

### **ACTES DÉROGATOIRES**

34. Constitue un acte dérogatoire au présent code le fait pour un député :

- 1° de refuser ou d'omettre de répondre dans un délai raisonnable à une demande écrite du commissaire à l'éthique et à la déontologie;
- 2° de refuser ou d'omettre de fournir dans un délai raisonnable au commissaire un renseignement ou un document que celui-ci exige par écrit;
- 3° de tromper ou de tenter de tromper le commissaire dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° d'entraver, de quelque façon que ce soit, le commissaire dans l'exercice de ses fonctions.  
(Amendé)

## **TITRE III**

### **RÈGLES DÉONTOLOGIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

#### **CHAPITRE I**

##### **INTERPRÉTATION**

35. Pour l'application du présent titre, un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif, mais qui est autorisé à siéger au Conseil des ministres, est assimilé à un membre du Conseil exécutif.

36. Pour l'application du présent titre, on entend par :

- 1° « entité de l'État » : les personnes, organismes, entreprises et établissements suivants :

38.

(Supprimé)

39. Le cas échéant, un membre du Conseil exécutif doit, dans les plus brefs délais suivant sa nomination, remettre sa démission à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale visée à l'article 37 et cesser toute activité non permise visée à cet article. Entre-temps, il ne peut participer aux séances du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor.

(Amendé)

### CHAPITRE III CONFLITS D'INTÉRÊTS

40. Un membre du Conseil exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, soit se départir de ses intérêts dans des sociétés publiques, soit les transporter dans une fiducie sans droit de regard dont le fiduciaire est indépendant ou encore les confier à un mandataire indépendant en vertu d'un mandat sans droit de regard. Il doit en outre, à l'égard de ces intérêts, se conformer à toute autre mesure ou condition requise par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le cas échéant.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux intérêts visés aux paragraphes *e* à *h* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 33, n'interdit pas une participation au régime d'épargne actions (REA), au Fonds de solidarité FTQ ou à Fondation et ne s'applique pas à un intérêt similaire qui, de l'avis du commissaire, devrait être exclu de l'application du présent article.

(Amendé)

#### PROPOSITION DÉPOSÉE:

À l'article 40 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, ce qui suit : « aux paragraphes *e* à *h* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 33 » par ce qui suit : « aux sous-paragraphes *e* à *h* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 45 ».

41. Un membre du Conseil exécutif qui a, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise autre qu'une société publique doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, faire en sorte, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 13, que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à de tels intérêts détenus par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif. Toutefois, le commissaire peut, s'il estime qu'il n'y a pas alors de risque que le membre du Conseil exécutif manque à ses obligations aux termes du présent code ou que l'intérêt public ne sera pas desservi et après en avoir informé le secrétaire général du Conseil exécutif, autoriser qu'une entreprise, dans laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a des intérêts, participe à des marchés ou types de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> aucun marché n'implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause, ni le ministère du Conseil exécutif;

2<sup>o</sup> cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent les mêmes;

3<sup>o</sup> aucun contrat de gré à gré ne peut être conclu par cette entreprise avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

4<sup>o</sup> cette entreprise ne constitue pas un fournisseur exclusif en regard de tels marchés ou types de marchés;

5<sup>o</sup> le membre du Conseil exécutif en cause s'engage à ne jamais discuter avec ses collègues ou avec tout autre intéressé, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou

instance de parti autorisée un montant n'excédant pas celui qu'il recevrait, s'il était député, en application de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), à compter de la date où il devient membre du Conseil exécutif et jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce qu'il soit élu député, selon la première de ces dates.

Ce montant ne peut être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des allocations, rentes ou prestations prévues par cette loi. Il constitue toutefois un traitement aux fins du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

#### **CHAPITRE IV** **DÉCLARATION D'INTÉRÊTS**

44. Un membre du Conseil exécutif doit, en outre, dans la déclaration visée à l'article 30, donner les détails exigés par le commissaire à l'éthique et à la déontologie concernant toute fiducie ou tout mandat sans droit de regard établi en conformité avec l'article 40 ou l'article 41, dont, notamment, le nom du fiduciaire ou du mandataire.  
(Suspendu)

45. Lorsqu'il vise un membre du Conseil exécutif, le sommaire visé à l'article 33 doit, en outre, comporter les éléments suivants :

1<sup>o</sup> l'identification de toute entreprise faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 40 ou de l'article 41, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

2<sup>o</sup> l'identification des sociétés publiques dans lesquelles un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a des intérêts, à moins que ceux-ci n'aient été transférés dans une fiducie sans droit de regard ou ne fassent l'objet d'un mandat sans droit de regard;

3<sup>o</sup> l'identification de toute entreprise, autre qu'une société publique, dans laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a des intérêts directs ou indirects et qui serait, si ce n'était des prescriptions du présent code, susceptible de faire des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

4<sup>o</sup> une mention des immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, sauf ceux détenus à des fins personnelles, dont un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif est propriétaire en tout ou en partie;

5<sup>o</sup> une mention de tout immeuble faisant partie de l'actif d'un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;

6<sup>o</sup> les nom, occupation et adresse de tout créancier individuel autre que les institutions financières, envers qui le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a une dette personnelle excédant 3 000 \$ et qui résulte d'un emprunt d'argent non garanti, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

7<sup>o</sup> les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus;

8<sup>o</sup> tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.  
(Suspendu)

#### **PROPOSITION DÉPOSÉE:**

Remplacer les articles 44 et 45 du projet de loi par les articles suivants:

44. Dans les 60 jours qui suivent son assermentation à titre de membre du Conseil exécutif et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le membre dépose auprès de celui-ci une déclaration de

5° l'identification de toute entreprise autre qu'une société publique (**entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé et**) dans laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt sous forme d'action, de parts ou de créances; à l'égard d'une telle société (**entreprise**), le membre fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- c) le nom des personnes morales affiliées à cette entreprise, le cas échéant.

6° le nom de toute personne morale ou de toute association au sein de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a occupé au cours des 12 mois précédant la déclaration un poste d'administrateur ou de dirigeant ainsi que le nom de toute société de personnes dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est ou a alors été un administrateur, un dirigeant ou un associé, y compris un commandité ou un commanditaire;

7° tout intérêt non financier que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate peut avoir dans une entreprise, un organisme, une personne morale, une société, une association ou un groupe de pression qui fait des représentations auprès du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;

8° le cas échéant, une mention de la source, de la nature et de la valeur de tout avantage reçu en application de l'article 43.2;

9° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

**44.2.** Le membre du Conseil exécutif signale par écrit au commissaire tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration d'intérêts dans les 60 jours suivant le changement.

**44.3.** Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 44, le commissaire peut exiger de rencontrer le membre du Conseil exécutif en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du membre du Conseil exécutif aux termes du présent code.

**45.** Un sommaire de la déclaration des intérêts du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate est établi par le commissaire après en avoir informé le membre du Conseil exécutif. Ce sommaire indique la nature, mais non la valeur, des intérêts qu'il décrit et est rendu accessible au public.

À l'égard des intérêts du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la source et de la nature du revenu et des éléments d'actif et de passif à l'exception :

- a) des éléments d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;
- b) d'une source de revenu si le total des revenus provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;
- c) des sommes d'argent placées dans une institution financière;
- d) des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous;

5° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;

6° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus;

7° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 44.1 lorsque le montant du solde dû au ou par le membre de la famille immédiate excède 20 000 \$;

8° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

**NOTE:**

Les mentions en gras sont tributaires de l'adoption :

- de l'article 40(2°) qui définit « société publique »;
- de l'amendement proposant l'insertion d'un article 43.2, lequel pourrait devenir 20.2 si la portée de la règle interdisant le salaire provenant d'un parti était étendue à tous les députés.

**CHAPITRE V  
APRÈS-MANDAT**

**46.** Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

**PROPOSITION DÉPOSÉE:**

**46.1.** Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit informer par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie de tout salaire, indemnité, aide financière ou autre avantage qu'un parti politique ou qu'une instance d'un parti a versé, à lui ou à un membre de sa famille immédiate, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions. Le commissaire donne un avis public concernant cette information dans les 15 jours de la réception celle-ci.

**47.** Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(Amendé)

**48.** Un membre du Conseil exécutif qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

**49.** Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre :

1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;

2° intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de cette période.

(Amendé)

**50.**

(Supprimé)

1° être parent ou allié d'un membre de l'Assemblée nationale, d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 2 ou du chef de cabinet du premier ministre jusqu'au troisième degré inclusivement;

2° être membre d'un parti politique fédéral, provincial ou municipal ou d'une équipe partie à une élection scolaire.

(Amendé)

58. Le commissaire ne peut se placer dans une situation où il y a un conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

(Amendé)

59. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, établir des règles applicables au commissaire concernant les conflits d'intérêts

(Amendé).

#### PROPOSITION DÉPOSÉE:

59.1. Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors l'étude du cas à un commissaire *ad hoc*.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire *ad hoc* et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit par le commissaire.

60. Le commissaire établit, sous réserve des crédits accordés par le Bureau de l'Assemblée nationale, les effectifs maxima dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et détermine leur répartition ainsi que le niveau de leur emploi.

Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

## SECTION II

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

61. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie prépare chaque année ses prévisions budgétaires et les soumet avant le 1<sup>er</sup> avril au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

À la demande du commissaire, le Bureau de l'Assemblée nationale peut déterminer les services en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles que l'Assemblée lui fournit sans frais.

62. Lorsqu'en cours d'exercice financier le commissaire prévoit devoir excéder les prévisions budgétaires approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale, il prépare des prévisions budgétaires supplémentaires et les remet au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

63. Le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, le chapitre VI et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'appliquent au commissaire.

Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place.

(Amendé)

## AVIS DU COMMISSAIRE

73. Sur demande écrite d'un député, le commissaire à l'éthique et à la déontologie lui donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code. Cet avis est donné dans les 30 jours qui suivent la demande du député à moins que celui-ci et le commissaire ne conviennent d'un autre délai.

L'avis du commissaire est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

74.

(Supprimé)

75. Un député est réputé n'avoir commis aucun manquement au présent code pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis au commissaire et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas le présent code, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

(Amendé)

76.

(Supprimé)

77. Le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les députés dans l'application du présent code, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

78. Le commissaire organise des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur l'application du présent code.

## CHAPITRE III

### ENQUÊTES ET RAPPORT

79. Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à V du titre II ou à celles du titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

Dans le cas où la demande d'enquête concerne un membre du Conseil exécutif, une copie de la demande est transmise au premier ministre.

80. Le commissaire peut, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement aux dispositions du titre II ou du titre III du présent code, notamment un acte dérogatoire prévu à l'article 34.

Dans le cas où l'enquête concerne un membre du Conseil exécutif, un préavis est également donné au premier ministre.

(Suspendu)

81. Lorsqu'il le juge nécessaire, le commissaire peut autoriser spécialement toute personne à faire une enquête.

Le commissaire et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

- 5° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député ou comme membre du Conseil exécutif pour la période qu'a duré le manquement au présent code;
  - 6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire;
  - 7° la perte de son siège de député;
  - 8° la perte de son statut de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.
- (Amendé)

**PROPOSITION DÉPOSÉE:**

**90.1.** Si le commissaire conclut qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 90 contre le député qui a présenté la demande.

Le commissaire doit toutefois avoir donné au député l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il l'a demandé, d'être entendu à ce sujet, y compris sur la sanction dont il peut recommander l'application.

**91.** Le commissaire peut formuler dans son rapport des lignes directrices concernant l'interprétation générale du présent code et des recommandations quant à sa modification.

**CHAPITRE IV**

**DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**92.** Dans les cinq jours de séance suivant le dépôt à l'Assemblée nationale du rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie, le député qui fait l'objet du rapport a le droit, s'il est alors membre de l'Assemblée nationale, de répondre au cours de la période des affaires courantes réservée aux interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel en faisant une déclaration à l'Assemblée d'une durée maximale de 20 minutes.

En outre, si la personne qui fait l'objet du rapport n'est pas membre de l'Assemblée nationale, elle peut demander à être entendue par l'Assemblée nationale en adressant, dans le délai prévu au premier alinéa, un avis écrit au président de l'Assemblée qui convoque sans délai la commission compétente pour entendre sans débat sa déclaration d'une durée maximale de 20 minutes. Le rapport de la commission est ensuite déposé à l'Assemblée nationale.

**93.** À la séance suivant la réponse ou le dépôt du rapport prévus à l'article 92 ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu à cet article, l'Assemblée nationale procède au vote sur le rapport du commissaire lorsque ce dernier a recommandé l'application d'une sanction. Ce vote a lieu à la rubrique des votes reportés.

(Remplacé)

**94.** Une sanction prévue au rapport du commissaire s'applique dès que l'Assemblée nationale adopte ce rapport aux deux tiers de ses membres.

(Amendé)

**95.** L'Assemblée nationale a pleine compétence pour faire exécuter une sanction applicable en vertu du présent chapitre.

(Remplacé)

**96.** Dans les cas où l'Assemblée nationale ordonne le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent ou la remise ou le remboursement d'un avantage, elle peut faire homologuer sa décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

(Amendé)

**108.** L'article 85.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « jurisconsulte de l'Assemblée nationale » par les mots « commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas d'une enquête en application de ce code ou dans le cas d'une poursuite découlant de faits sur lequel le commissaire enquête, cet avis est donné par un membre du Barreau du Québec désigné à cette fin par le président de l'Assemblée. ».  
(Suspendu)

**109.** Les articles 85.3 et 85.4 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot « jurisconsulte », partout où il se trouve, par les mots « commissaire à l'éthique et à la déontologie ».  
(Suspendu)

**110.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.2, du suivant :

« **124.3.** Le Bureau de l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité, après consultation du commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, des règles de déontologie applicables aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés visés à l'article 124.1. Le Bureau rend publiques ces règles sur le site internet de l'Assemblée nationale. »  
(Amendé)

**110.1.** L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et les organismes publics » par ce qui suit : « , les organismes du gouvernement et entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (V-5.01), incluant ceux visés à l'article 6 de cette loi, les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ».  
(Nouveau)

**111.** Les articles 134 à 136 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **134.** Le député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55 à 56.1 commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée :

1° la réprimande;

2° une pénalité dont elle fixe le montant;

3° le remboursement des profits illicites;

4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;

5° (Supprimé)

6° la perte de son siège.

Une sanction s'applique dès que l'Assemblée l'impose.»

(Amendé)

**112.** L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : «aux articles 134 à 136» par ce qui suit : «à l'article 134».

**113.**  
(Supprimé)

**120.**

(Supprimé)

**121.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après les mots « du Directeur général des élections », des mots « et du commissaire à l'éthique et à la déontologie ».

(Amendé)

**122.**

(Supprimé)

**124.**

(Supprimé)

**125.** Le Règlement sur les conflits d'intérêts du juriconsulte, adopté le 23 novembre 1983 par la décision 57 du Bureau de l'Assemblée nationale, est abrogé.

**126.**

(Supprimé)

**127.** D'ici l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale, les articles 46 à 51 du présent code s'appliquent, sauf à l'égard d'un employé de soutien, aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés visés à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale lorsque ceux-ci font partie du personnel attaché à un député visé à l'article 35 de ce code; toutefois, le délai de deux ans prévu aux articles 49 et 50 est ramené à un an.

**128.** D'ici l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 11.7 de la Loi sur l'exécutif, les dispositions suivantes tiennent lieu de telles règles à l'égard des membres du personnel d'un cabinet ministériel :

1<sup>o</sup> les articles 35 et 36 de la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre (Directive 4-83 refondue par le C.T. 164805 du 30 juin 1987);

2<sup>o</sup> les articles 46 à 51 du présent code, sauf à l'égard d'un employé de soutien; toutefois, le délai de deux ans prévu aux articles 49 et 50 est ramené à un an.

Les articles 35 et 36 visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 11.7 de la Loi sur l'exécutif.

(Amendé)

**129.** Les dispositions du présent code entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1<sup>er</sup> avril 2010, ou à cette dernière date pour celles qui ne seront pas alors en vigueur.

(Suspendu)